

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

Décret n° 2015 - 244 du 4 Février 2015  
fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation  
et les conditions d'utilisation des ressources en numérotation

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

### Chapitre 1 : Dispositions générales

**Article premier :** Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de gestion du plan national de numérotation ainsi que les conditions d'utilisation des ressources en numérotation.

Ne sont pas concernées par le présent décret les ressources en numérotation destinées à des fins de défense nationale et de sécurité publique.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **affectation :** la mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée.
- **agence :** l'agence de régulation des postes et des communications électroniques
- **attribution :** la décision prise par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de réseau de télécommunications ouvert au public, le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation telles que définies par le présent décret.
- **contrôle :** l'ensemble des opérations effectuées par l'agence de régulation des postes et communications électroniques visant à s'assurer qu'il est fait usage des préfixes ou/et numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion, à éviter une sous utilisation de la ressource par rapport aux provisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes, loyales et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'exploitant d'un réseau de télécommunications aux utilisateurs finaux.
- **exploitant de réseau public de télécommunications :** toute personne physique ou morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public et qui fournit au public un service de télécommunications.
- **fournisseur de services :** toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques, notamment les fournisseurs des services à valeur ajoutée et les fournisseurs d'accès à internet.
- **gestion du plan national de numérotation :** l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle, équitable, loyale et non discriminatoire du plan national de numérotation par les exploitants des réseaux de télécommunications.

- **numéro court** : tout type de numéro inférieur à neuf chiffres tel que défini par l'agence.
- **numéro géographique** : le numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau.
- **numéro long** : tout type de numéro comportant neuf chiffres.
- **numéro non-géographique** : le numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appels gratuits et des numéros à taux majoré.
- **numéro** : la chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Il peut avoir un format national ou international, le format international est connu comme le numéro public international de communications électroniques, qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents.
- **plan national de numérotation** : la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources en numérotation.
- **plan privé Exploitant** : le plan mise en place par un exploitant de réseau public de télécommunications constitué de numéros gratuits pour ses abonnés et servant pour l'usage interne et l'accès à ses services par ses abonnés.
- **plan privé RPV** : le plan constitué d'un certain nombre de numéros définis et programmés à l'avance qui ne s'insèrent pas dans le plan national de numérotation. La portée du plan privé RPV est limitée aux seuls membres du groupe RPV spécifique. Le service RPV se charge de traduire ces numéros et d'acheminer les appels vers la destination requise selon un schéma d'acheminement défini à l'avance.

- **préfixe** : les premiers chiffres d'un numéro, qui permettent d'identifier la nature du service, l'exploitant de destination, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique de la destination.
- **réseau privé virtuel (RPV)** : un réseau privé virtuel consiste à partager l'utilisation d'un réseau ouvert public pour les besoins internes d'un groupe fermé d'utilisateurs. Ce type de réseau permet aux utilisateurs de se joindre en utilisant la numérotation interne au réseau privé virtuel (appels dits « on net ») ou en utilisant une numérotation en plan public en format national ou international (appels dits « off net »), qu'ils soient directement raccordés au réseau de l'opérateur de RPV ou sur une boucle locale tiers.
- **réservation** : la décision prise par l'agence de régulation des postes et communications électroniques, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau de télécommunications, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource en numérotation.
- **service RPV** : un service à valeur ajoutée qui utilise principalement un réseau public de télécommunications commun pour fournir des fonctions typiques d'un réseau privé. Les membres d'un groupe fermé d'utilisateurs peuvent avoir accès à ce service via des réseaux commutés tels que les RTPC, RNIS, GSM,....

#### **Chapitre 2 : De l'établissement, de la gestion du plan national de numérotation et des critères d'attribution et d'obtention des ressources en numérotation**

**Article 3** : Le plan national de numérotation est établi et géré par l'agence qui fixe notamment la structure et les règles de gestion du plan national de numérotation.

Il garantit un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

**Article 4** : L'agence attribue aux exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public et aux fournisseurs de services de télécommunications des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, équitables, rationnelles, loyales, transparentes et non discriminatoires.

A cet effet, l'agence examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- l'obtention par le demandeur d'une licence d'exploitation de réseau de télécommunication ouvert au public ou de fournisseur de services de télécommunications ou la production d'un récépissé de déclaration de services à valeur ajoutée ;
- la bonne utilisation du plan national de numérotation ;
- le respect de la structure du plan national de numérotation fixée par décision de l'agence ;
- le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;
- le déploiement du réseau et la couverture du service et, plus généralement, la capacité technique et financière du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par la République du Congo.

Par ailleurs, les numéros gratuits et spéciaux sont attribués pour des services d'intérêt collectif ou d'intérêt général.

### **Chapitre 3 : Du droit de propriété, du transfert et/ou de la mise à disposition**

**Article 5 :** L'agence veille à la bonne attribution des ressources en numérotation qui constituent un bien public. En conséquence, les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles.

**Article 6 :** Une ressource en numérotation ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord préalable de l'agence. La demande d'autorisation de transfert s'applique dans le cadre d'un transfert d'activité ou d'un changement de dénomination sociale de la société à laquelle les ressources sont attribuées. Elle est déposée auprès de l'agence par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions précitées ci-dessus à la rubrique « attribution », assortie d'un accord signé par le titulaire de l'attribution initiale. La décision d'attribution ou de réservation de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions définies à la même rubrique « attribution ».

**Article 7 :** Le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre exploitant l'affectation de cette ressource en numérotation.

Le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier, le cas échéant, à un autre exploitant l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final (aux).

On distingue alors l'exploitant « attributaire » auquel la ressource est attribuée, de l'exploitant « dépositaire » qui affecte la ressource aux clients finaux.

La mise à disposition à un exploitant tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'exploitant « dépositaire » a déclaré auprès de l'autorité de régulation des postes et communications électroniques, l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée ;

- l'exploitant « attributaire » notifie à l'autorité de régulation des postes et des communications électroniques par courrier recommandé avec accusé de réception, la (les) ressource(s) « mise(s) à disposition » à l'exploitant dépositaire ainsi qu'un descriptif du service à fournir par l'intermédiaire de cette ou ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'exploitant attributaire et l'exploitant dépositaire.

#### Chapitre 4 : De la réservation

**Article 8 :** La réservation ne constitue, en aucun cas, un préalable obligatoire à l'attribution d'une ressource en numérotation.

Les montants des frais, droits et redevances relatifs à la réservation sont fixés par un texte réglementaire.

**Article 9 :** Le demandeur doit adresser à l'agence une demande motivée comprenant les éléments suivants :

- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ;
- le cas échéant, la localisation géographique prévue des numéros demandés ;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

L'agence, si elle le juge nécessaire, demande les informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

**Article 10 :** Lorsque l'agence reçoit une demande remplissant toutes les conditions requises, elle en accuse réception. Sont indiquées, le cas échéant, dans l'accusé de réception, la ou les pièces manquantes.

**Article 11 :** L'agence de régulation examine le dossier de réservation selon les critères d'appréciation définis à l'article 4 du présent décret.

Elle notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de la demande. Tout refus est motivé.

**Article 12 :** La durée de la réservation est fixée à un an. La réservation expire automatiquement un an après la date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou prolongation n'est intervenue. Toute réservation peut être prolongée une fois pour une année, moyennant une nouvelle demande valable reçue au plus tard un mois avant l'expiration de la réservation précédente. Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de demande. A tout moment et au plus tard un mois avant l'expiration du délai de la réservation, le bénéficiaire peut introduire auprès de l'agence de régulation des postes et communications électroniques une nouvelle demande d'attribution.

En l'absence de demande d'attribution valable, après lettre de relance de l'agence de régulation, la réservation est annulée et la ressource peut être attribuée à un autre demandeur.

### **Chapitre 5 : De l'attribution**

**Article 13 :** Le demandeur de l'attribution doit adresser à l'agence de régulation une demande motivée comportant les éléments suivants :

- la référence de la réservation correspondante, le cas échéant ;
- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ;
- la zone géographique et la couverture du service ;
- la prévision d'utilisation de la ressource demandée sur les deux premières années ;

- lorsqu'il y a réservation préalable, les informations ci-dessus mentionnées doivent, pour la plupart, avoir été déjà fournies avec la demande de réservation.

Dans ce cas, le demandeur pourra se contenter de fournir à l'agence de régulation, les seules modifications intervenues depuis la réservation.

Le demandeur communique toutes les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande. L'agence, si elle le juge nécessaire, demande toute information complémentaire visant à préciser les éléments ci-dessus.

**Article 14 :** Lorsque l'agence de régulation reçoit une demande d'attribution, elle :

- vérifie s'il y a eu réservation préalable. Dans l'affirmative, le dossier de réservation déjà établi est joint à la demande ;
- s'assure que le dossier est complet et en accuse réception ;
- indique le cas échéant la ou les pièces manquantes dans l'accusé de réception.

**Article 15 :** L'agence de régulation examine la demande d'attribution au vu des critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent décret. L'agence peut :

- attribuer la ressource demandée en totalité ;
- attribuer la ressource demandée partiellement, l'autre partie étant ou non réservée ;
- attribuer la ressource demandée pour une durée limitée ;
- refuser l'attribution de la ressource.

L'agence notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

En cas d'attribution partielle ou de refus, la décision est motivée et la partie de la ressource non attribuée, précisée.

**Article 16 :** Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution est portée par le titulaire de la ressource à la connaissance de l'agence. Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'agence lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait de l'attribution.



**Article 17 :** La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai de six mois après notification de la décision. Passé ce délai la ressource peut être retirée.

L'utilisation effective des ressources attribuées est signalée à l'agence dans les quinze jours qui suivent la mise en service.

**Article 18 :** Avant le 31 janvier de chaque année, le titulaire de la ressource adresse à l'agence un rapport d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- conditions et taux d'utilisation des ressources attribuées ;
- nombre de numéros en service au total et par bloc de numéros ;
- nombre de numéros affectés ;
- service(s) utilisant les ressources attribuées ;
- date de début d'utilisation, le cas échéant ;
- prévisions d'utilisation de la ressource attribuée.

L'agence peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée pour l'année précédente et de lui donner accès au fichier des abonnés et des numéros.

De plus, à tout moment, les modifications intervenues dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées à la connaissance de l'agence par le titulaire.

**Article 19 :** Des numéros spéciaux sont attribués gratuitement par l'agence pour les services d'urgence ou d'intérêt général sur demande du département ministériel compétent.

Un même numéro spécial ne peut-être utilisé pour l'accès à deux services distincts, fournis par deux prestataires différents même si ces services sont offerts sur des réseaux différents ouvert au public. Les numéros spéciaux ne font pas l'objet d'une réservation. La procédure d'attribution est identique à celle décrite à la rubrique «attribution».

Pour les ressources attribuées aux exploitants de réseaux de télécommunications ouvert au public, des mécanismes d'attribution particuliers de type tirage au sort ou vente aux enchères pourront être mis en œuvre pour garantir dans certains cas le caractère transparent et non discriminatoire de l'attribution ou lorsque les ressources présentent un intérêt commercial particulier.

## **Chapitre 6 : De l'abrogation d'une décision de réservation ou d'attribution**

**Article 20 :** L'abrogation d'une décision de réservation ou d'attribution peut intervenir dans les cas suivants :

- à la demande de l'exploitant de réseau de télécommunications ;
- pour non-utilisation ou non-respect des conditions de réservation ou d'attribution;
- pour retrait de la licence d'exploitation

Aucun retrait de la capacité de numérotation réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation ni à un remboursement d'une partie ou de la totalité des droits mentionnés à l'article 8 du présent décret.

**Article 21 :** Lorsque l'exploitant décide de mettre fin au service initialement prévu, il en informe l'agence en adressant une demande d'abrogation de la décision d'attribution ou de réservation de la ressource correspondante.

L'agence prononce l'abrogation de ladite décision et la notifie à l'intéressé. La ressource redevient alors libre et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 22 :** Lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas conformes aux conditions d'attribution, l'agence se réserve le droit de prononcer l'abrogation au terme de la procédure définie à l'article 23 du présent décret.

**Article 23 :** Hormis les cas d'abrogation automatique ou à la demande du bénéficiaire, l'agence prononce l'abrogation selon la procédure suivante :

- l'agence notifie au bénéficiaire les griefs ayant justifié l'abrogation de la décision de réservation ou d'attribution ;
- le bénéficiaire de la réservation ou de l'attribution dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses arguments ;
- si, à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments ou si les arguments présentés ne sont pas jugés pertinents, l'agence prononce, le cas échéant, l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution par décision motivée. L'annulation de la décision de réservation ou d'attribution est notifiée à l'intéressé.

## **Chapitre 7 : De la publication**

**Article 24 :** Les informations transmises à l'agence sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par les règles de gestion édictées par l'agence. Cependant, les opérateurs peuvent préciser le niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles, dont la pertinence est laissée à l'appréciation de l'agence.

L'agence met à la disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part, et à la situation des ressources réservées et attribuées d'autre part.

Le fichier des attributions et des réservations est mis à jour chaque année. La nature du service n'apparaît qu'à l'attribution.

## **Chapitre 8 : De la modification du plan national de numérotation**

**Article 25 :** L'agence peut modifier le plan de numérotation en vigueur afin de satisfaire aux besoins de nouveaux services. Dans ce cas, elle planifie ces changements en concertation avec les exploitants des réseaux de télécommunication autorisés.

**Article 26 :** Les frais de mise à niveau d'équipements résultant de toute modification du plan national de numérotation ne sauraient être imputables à l'agence.

## **Chapitre 9 : Dispositions diverses et finales**

**Article 27 :** Le titulaire d'une ressource attribuée a l'obligation d'informer l'agence de régulation des postes et des communications électroniques des numéros utilisés tant pour son propre compte pour satisfaire des besoins liés à l'exploitation tels les essais et le routage que pour le compte des utilisateurs finaux.

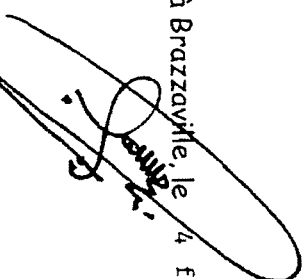
Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public doivent procéder à une déclaration auprès de l'agence avant la création des numéros courts réservés à l'appel de services au sein de leur propre réseau, dans la mesure où l'existence de ces blocs de numéros courts est sans conséquence sur le plan national de numérotation. L'utilisation de ces numéros courts n'est reconnue qu'à titre précaire.

L'agence peut décider d'y mettre un terme sans indemnité, notamment en cas de modification du plan national de numérotation, incompatible avec l'existence de tels numéros courts.

**Article 28** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2015 - 244

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015



**Denis SASSOU-N'GUESSO.** -

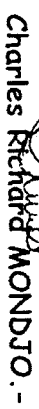
Par le Président de la République,

Le ministre des postes et  
télécommunications,



**Thierry MOUNGALLA.** -

Le ministre à la Présidence de  
la République chargé de la  
défense nationale,



**Charles Richard MONDJO.** -

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,



**Raymond Zéphirin ABOU LOU.** -